

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

BRUXELLES , le 07 -01- 2002



[REDACTED]

VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES
29.107/B/II/PN

ANNEXES

[REDACTED]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 29 novembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre l'échevin de la jeunesse de votre commune en raison de l'envoi, à un particulier néerlandophone, de deux dépliants établis en français, sous enveloppe également en français.

A l'appui de sa requête, le plaignant a joint les documents litigieux.

Les dépliants et l'enveloppe en cause constituent un rapport avec un particulier.

Aux termes de l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, toutes les mentions figurant tant sur l'enveloppe que sur le document doivent être rédigées dans une seule langue.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the president.